



D.2019.12.11.1.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 11 Décembre 2019

1 – 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS - CONNEXION LIGNE B

1.6 – 3^{ème} Ligne de Métro – Autorisation de signer la convention n° 2019 14110 CN avec le SICOVAL pour la maîtrise d'ouvrage unique pour la déviation des réseaux d'assainissement, d'eau potable d'éclairage public et d'infrastructures de télécommunication à réaliser sur le territoire du SICOVAL

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X (à compter du point 8.1)		X (jusqu'au point 7.11 inclus)
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)
SUAUD Thierry	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2018.02.07.2.1 du 7 février 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé la convention n° M3 2017 13368 CN avec Toulouse Métropole pour la mission d'études, de coordination et de synthèse en vue du maintien de l'intégrité des réseaux associés et aux branchements des ouvrages métro.
- Par délibération D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération dont une mise en service fin 2025.
- Par délibération D.2019.11.27.1.1, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express .3^{ème} Ligne de métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération D.2019.11.27.1.2, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a déclaré d'intérêt général l'opération Connexion Ligne B.

Par délibération D.2019.02.06.1.11 du 6 février 2019 la signature de ladite convention a été approuvée par le Comité Syndical. Toutefois, l'annexe jointe à la délibération était erronée. La présente délibération annule et remplace cette précédente délibération.

La réalisation de l'infrastructure et des aménagements liés à cette opération nécessite notamment qu'il soit procédé à la modification, à la protection ou au déplacement des réseaux et ouvrages associés relevant des compétences du Sicoval.

Dans ce cadre, il s'avère que certaines infrastructures des réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'éclairage public et de télécommunication de la Communauté d'agglomération du SICOVAL impactées par le projet doivent être déviées.

Ces travaux devront être réalisés conjointement à la déviation des autres réseaux impactés.

Considérant que :

- Les études de conception ont démarré en 2019,
- Le Sicoval est garant de la surveillance de la voirie et de la qualité des travaux qui y sont exécutés, s'appuyant notamment sur le règlement de voirie relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de circulation et de leurs dépendances,
- Le Maire assure dans le cadre de son pouvoir de police (par arrêté de circulation, etc...) la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances (article L 115 - 1 du code de la voirie routière),
- Des ouvrages d'autres concessionnaires sont implantés sur le domaine public routier appartenant au Sicoval.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191216-20191211-1-6D- DE Date de télétransmission : 16/12/2019 Date de réception préfecture : 16/12/2019
--

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit dans son article 1er les dispositions suivantes : "Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. "

Afin de limiter la complexité des travaux, le SICOVAL souhaite, à titre exceptionnel, confier la maîtrise d'ouvrage desdits travaux qui lui incombe à Tisséo Collectivités, pour qu'ils soient réalisés dans le cadre des travaux de l'infrastructure de la 3ème ligne dont il est Maître d'ouvrage. Tisséo Collectivités confiera ensuite ces travaux à Tisséo Ingénierie.

La convention vise également à définir la mission de maîtrise d'ouvrage que Tisséo Collectivités mènera pour toutes les interventions visant au dévoiement des réseaux du Sicoval.

Ces études devront permettre notamment d'aboutir à un coût d'objectif fiable des travaux à réaliser, qui sera mis à jour et justifié en fonction du résultat des consultations d'entreprises. Les travaux de déviation de réseaux objet de la présente convention sont à ce stade estimés à 2 300 000 € HT environ

Comme explicité dans la convention, les projets visant à l'amélioration ou au renforcement de réseau, par exemple en liaison avec les projets d'aménagement urbain ou le développement de zones d'activité, resteront intégralement à la charge financière du/des demandeur(s).

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de Tisséo Collectivités d'autoriser les dépenses correspondantes et la signature de la convention n° **2019 14110 CN** avec le SICOVAL.

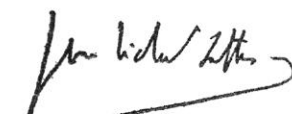
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE Tisséo Collectivités à signer avec le SICOVAL la présente convention pour un montant de travaux estimé à 2 300 000 € HT.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191216-20191211-1-6D-
DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

CONVENTION N° M3 2019 14110 CN

ENTRE

TISSEO COLLECTIVITES

ET

SICOVAL

MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR LA DEVIATION
DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT, D'EAU POTABLE, D'ECLAIRAGE
PUBLIC ET D'INFRASTRUCTURES TELECOM
A REALISER SUR LE TERRITOIRE DU SICOVAL

DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE LA
3^{EME} LIGNE DU METRO
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

Entre :

Tisséo Collectivités (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), sis 7 Esplanade Compans Caffarelli – 31000 TOULOUSE, représentée par Monsieur Jean-Michel LATTES, son Président, dûment habilité par délibération du 11 décembre 2019,

Et désignée ci-après par « **Tisséo Collectivités** »

d'une part ;

Et :

Le **SICOVAL**, Communauté d'Agglomération, sis 65 rue du chêne vert 31670 Labège, représentée par Monsieur le Président, agissant en cette qualité en vertu de de l'assemblée constitutive de la Communauté d'agglomération du 29 juin 2015 donnant lieu au procès-verbal visé par la préfecture le 30 juin 2015, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du

Désignée ci-après par « **le SICOVAL** »,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

TISSEO COLLECTIVITES est l'autorité organisatrice en matière de transports en commun. Elle décide des modalités d'exploitation et d'investissements sur le réseau urbain, en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 et de la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.

Tisséo Collectivités a décidé d'engager la réalisation d'une 3^{ème} ligne de métro de Colomiers à Labège à l'horizon 2025.

Par ailleurs, Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie, par convention de mandat en date du 17 novembre 2017, la réalisation de l'opération de la 3^{ème} ligne du métro de l'agglomération toulousaine.

La réalisation de l'infrastructure et des aménagements liés à cette opération nécessite notamment qu'il soit procédé à la modification, à la protection ou au déplacement des réseaux et ouvrages associés relevant des compétences du Sicoval.

Dans ce cadre, il s'avère que certaines infrastructures des réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'éclairage public et de télécommunication de la Communauté d'agglomération du SICOVAL impactées par le projet doivent être déviées.

Il est convenu que les exploitants ou utilisateurs des réseaux et infrastructures désignés ci-après assureront un rôle d'observateur lors des études et travaux de déviation de ces ouvrages. Il s'agit :

- ⇒ Du Syndicat Départemental d'Electrification de la Haute Garonne (ou SDEHG) pour les ouvrages d'éclairage public
- ⇒ Des prestataires de service que le Sicoval pourra solliciter concernant les ouvrages d'assainissement des eaux usées et l'eau potable (SMEA – Réseau 31) ou l'assainissement pluvial et les télécom.

Ces travaux devront être réalisés conjointement à la déviation des autres réseaux impactés.

Considérant que :

- Les études de conception ont démarré en 2019,
- Le Sicoval est garant de la surveillance de la voirie et de la qualité des travaux qui y sont exécutés, s'appuyant notamment sur le règlement de voirie relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de circulation et de leurs dépendances,
- Le Maire assure dans le cadre de son pouvoir de police (par arrêté de circulation, etc...) la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances (article L 115 - 1 du code de la voirie routière),
- Des ouvrages d'autres concessionnaires sont implantés sur le domaine public routier appartenant au Sicoval,

Les deux parties souhaitent que soit établie une convention tendant à régler les modalités pratiques, techniques et financières pour le pilotage par TISSEO COLLECTIVITES de la coordination des études puis des travaux de déviations des réseaux, incluant également la prestation de reconnaissances préalables nécessaires aux études, étant précisé que l'objectif des parties est de limiter au maximum l'impact des modifications sur les ouvrages du Sicoval et des concessionnaires occupant le domaine public au strict nécessaire pour la réalisation du projet.

Aussi, afin de limiter la complexité des travaux, le SICOVAL souhaite donc, à titre exceptionnel, confier la maîtrise d'ouvrage desdits travaux qui lui incombe à TISSEO COLLECTIVITES, pour qu'ils soient réalisés dans le cadre des travaux de l'infrastructure de la 3ème ligne dont il est Maître d'ouvrage.

La présente convention vise également à définir la mission de maitrise d'ouvrage que Tisséo Collectivités mènera pour toutes les interventions visant au dévoiement des réseaux du Sicoval.

Ces études devront permettre notamment d'aboutir à un coût d'objectif fiable des travaux à réaliser, qui sera mis à jour et justifié en fonction du résultat des consultations d'entreprises.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les statuts du Sicoval, et notamment son article II.1,

Vu la délibération du conseil de communauté du Sicoval n° en date du

Vu la délibération du comité syndical de Tisséo Collectivités n° D.2017.07.05.1.1 en date du 5 juillet 2017 approuvant le programme de réalisation du projet Toulouse Aérospace Express,

ARTICLE 1 – OBJET

- La présente convention a pour objet de désigner Tisséo Collectivités comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux des déviations des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable, d'éclairage public et de télécom relevant de la compétence du Sicoval, dans le cadre de l'opération « 3^{ème} Ligne de Métro de l'agglomération toulousaine » et nécessaires à sa réalisation.
- Elle définit les droits et obligations des deux parties concernées. Elle précise les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage et les modalités techniques, administratives, et financières de l'opération.
- Durant la période de travaux, les éventuels nouveaux branchements d'eau potable, d'assainissement ou encore de télécom seront à la charge des demandeurs (le demandeur peut être la SPL dans le cadre de viabilisation de lots) conformément au règlement des services eau et assainissement du Sicoval notamment et ne devront pas être pris en charge par Tisséo Collectivités. Un protocole définissant les modalités de gestion de ces demandes devra être mis en place entre le Sicoval et Tisséo Collectivités avant le commencement des travaux.
- De la même façon, les travaux d'amélioration de réseaux que souhaiterait le Sicoval et non nécessités par le projet 3^{ème} Ligne, ne sont pas inclus dans cette convention et ne seront pas pris en charge par Tisséo Collectivités. Ils pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une autre convention.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

La présente convention s'intègre dans le cadre de la réalisation des études de la 3^{ème} ligne de métro de Colomiers à Labège. La longueur totale du projet est d'environ 27 kilomètres et 21 stations sont prévues. L'extrémité sud-est du tracé est située sur le territoire du SICOVAL dans le département de la Haute-Garonne, sur environ 5 kilomètres.

Comme précisé en préambule, la réalisation de l'infrastructure et des aménagements liés à cette opération nécessite notamment qu'il soit procédé à la modification, à la protection ou au déplacement des réseaux et ouvrages associés relevant des compétences du Sicoval. C'est le cas des réseaux d'assainissement, des infrastructures d'approvisionnement en eau potable, des ouvrages d'éclairage public ou encore des infrastructures télécom de la Communauté d'agglomération du SICOVAL.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit dans son article 1^{er} les dispositions suivantes :

"Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. "

Les travaux de la 3^{ème} Ligne concernent une infrastructure unique qui, du fait de ses fonctionnalités, est constituée d'un ensemble d'ouvrages qui relèvent, d'une part, de la compétence du Sicoval pour ce qui est des réseaux et, d'autre part, de la compétence de Tisséo Collectivités pour ce qui est de la réalisation des infrastructures conformément au plan joint en annexe.

Tisséo Collectivités a désigné Tisséo Ingénierie comme maître d'ouvrage mandaté pour l'opération « 3^{ème} Ligne de métro ».

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE L'OPERATION

TISSEO COLLECTIVITES a confié par convention de mandat à TISSEO INGENIERIE la conception et la réalisation du projet de 3^{ème} ligne de métro. A ce titre, les travaux précisés à l'article 2 de la présente convention seront intégrés dans cette opération.

En sa qualité de maître d'ouvrage délégué et afin de mener à terme l'opération, Tisséo Ingénierie aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront sur :

- la désignation d'un maître d'œuvre, d'un contrôleur technique, d'un coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS),
- la mise à l'approbation des études d'avant-projet par le Sicoval et la demande des avis techniques des concessionnaires et utilisateurs,
- la désignation des entreprises chargées des travaux,
- le suivi administratif des dossiers de marché,
- la direction de l'exécution des travaux : suivi, contrôle, règlement des factures, acomptes et situations de travaux,
- le suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- la collaboration avec les opérateurs utilisant ou exploitant les infrastructures objets de la présente convention,
- la collaboration avec les autres concessionnaires (Enedis, Orange, GrDF, Covage, etc.) via les cellules de synthèse et coordination,
- la collaboration avec le service voirie du SICOVAL,
- la médiation avec la population, l'information des riverains,
- la gestion des procédures précontentieuses et contentieuses liées au programme et les actions en garanties de parfait achèvement, dans le strict respect de l'obligation d'information de Tisséo Collectivités, conformément à l'article 6 de la présente,
- et toute autre prestation nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage devra garantir pendant toute la durée des travaux le bon fonctionnement des réseaux impactés par le projet. Il s'attachera également à assurer le maintien des circulations ou, à défaut, conviendra avec le Sicoval des déviations à mettre en place. Le maintien de la desserte des riverains devra être assuré. Il devra enfin assurer la communication auprès des usagers après concertation avec le Sicoval.

ARTICLE 5 – RÉCEPTION ET GESTION ULTÉRIEURE DE L'OUVRAGE

La réception des travaux, à laquelle le Sicoval sera convié, fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par le Sicoval et Tisséo Collectivités représenté par son mandataire Tisséo Ingénierie avec la remise de tous les documents informatiques d'ouvrages exécutés sous format compatible au cahier des charges du Sicoval, et les tests et contrôles d'usage, conformément aux prescriptions techniques du SICOVAL (permission de voirie, prescriptions techniques des aménageurs, etc...)

A partir de la date de la réception parfaite (sans réserve ou réserve levée), le Sicoval prendra en charge l'entretien et l'exploitation de ses réseaux en sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

6.1 : Engagement d'information

Tisséo Collectivités assurera sa mission de maître d'ouvrage en toute transparence. Aussi, il s'engage à fournir au Sicoval toute information relative aux opérations entrant dans le champ de la présente et de manière générale du projet en vue duquel la présente est conclue, dans les meilleurs délais, et autant que faire se peut avant la mise en œuvre de l'action afférente.

A ce titre il informera régulièrement le Sicoval, notamment de l'avancement de l'opération. Devront en particulier être assurées les actions suivantes :

- diffusion du planning de l'opération mis à jour,
- diffusion de la programmation financière de l'opération mise à jour et de l'état des dépenses,
- transmission pour avis et validation des dossiers d'avant-projet et des matériels proposés par les entreprises pendant l'exécution des travaux
- invitations systématiques du SICOVAL, de la SPL et du SDEHG aux réunions,
- diffusion des comptes rendus des réunions techniques préalables et des réunions de chantier.

Tisséo Collectivités s'engage à fournir au Sicoval et à tenir à sa disposition tous les éléments demandés par ce dernier et à les lui transmettre par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Tisséo Collectivités communiquera en fin de contrat l'intégralité des dossiers administratifs, financiers et techniques liés à l'opération de la déviation des réseaux objets de la présente convention.

Sans préjudice des stipulations précédentes, Tisséo Collectivités communiquera en particulier au Sicoval toute information relative à un litige potentiel ou avéré, dès qu'il en aura connaissance et par tout moyen, sous peine d'être tenu pour responsable des conséquences de son silence.

6.2 : Engagement de collaboration

Tisséo Collectivités et son mandataire Tisséo Ingénierie s'engagent à collaborer avec le Sicoval et le gestionnaire des réseaux concernés, afin de leur fournir toute information susceptible de participer à la bonne exécution des missions qui leur incombent, et notamment pour le maintien du service de collecte des eaux usées, des eaux pluviales, pour la gestion des coupures d'eau potable, de télécommunication ou de l'éclairage public lors de la réalisation des travaux. En aucun cas, les entreprises ou la maîtrise d'œuvre ne devront intervenir sur les réseaux et la voirie (DESC) sans l'avis préalable du gestionnaire compétent.

Avant le démarrage du chantier, Tisséo Ingénierie indiquera un interlocuteur unique (médiateur disposant d'un numéro vert) vers lequel le Sicoval, le SMEA31 ou le SDEHG selon le réseau concerné, pourront rediriger les abonnés pour les questions liées aux travaux.

ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le coût de l'opération objet de la présente convention sera financé par Tisséo Collectivités dans le cadre de l'opération 3^{ème} ligne de Métro de la manière suivante :

- Tisséo Collectivités prendra en charge :
 - L'intégralité du coût des travaux de déviations de réseaux strictement liés aux besoins de l'infrastructure ainsi que les frais d'études directement rattachées (maîtrise d'œuvre et prestations liées),
 - Le coût de toutes les opérations nécessaires à la déviation desdits biens

- Le coût de remise en état après travaux des fonciers sur lesquels ils sont implantés,
- De manière plus générale, Tisséo Collectivités assumera le coût de toute opération, de quelque nature ou importance qu'elle soit, rendue nécessaire par les opérations exécutées sous sa maîtrise d'ouvrage.

A titre d'information, les travaux de déviation de réseaux objet de la présente convention sont à ce stade estimés à 2 300 000 € HT environ.

Comme explicité dans de la convention, les projets visant à l'amélioration ou au renforcement de réseau, par exemple en liaison avec les projets d'aménagement urbain ou le développement de zones d'activité, resteront intégralement à la charge financière du/des demandeur(s).

Tisséo Ingénierie devra intégrer les demandes de branchements ou de renforcements dans ses études AVP /PRO. Ces éléments seront indiqués à titre informatif sur les plans pour prise en compte des contraintes spatiales lors des coordinations de déviation des réseaux. En aucun cas ces éléments ne seront analysés d'un point de vue technique dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le Sicoval se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préavis et sans indemnité pour son cocontractant.

De même, en cas de manquement par Tisséo Collectivités à l'une de ses obligations, la présente sera résiliée de plein droit et sans indemnité à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à exécuter adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Tisséo Collectivités assumera la responsabilité pleine et entière de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé directement ou indirectement aux biens objets de la présente, ou au Sicoval, ou à leurs visiteurs ou à tout autre tiers, ou à leurs biens, du fait de son activité, ou de ses biens, ou de ses représentants légaux, ou de ses préposés, salariés ou non, tel qu'apprécié au jour de sa consolidation, sans que le Sicoval puisse être inquiété de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE – CONTESTATIONS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font chacune élection de domicile en leur siège administratif respectif.

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Toulouse.

ARTICLE 11 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à Toulouse, le.....

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Tisséo Collectivités

Le Président ⁽¹⁾

Jean-Michel LATTES

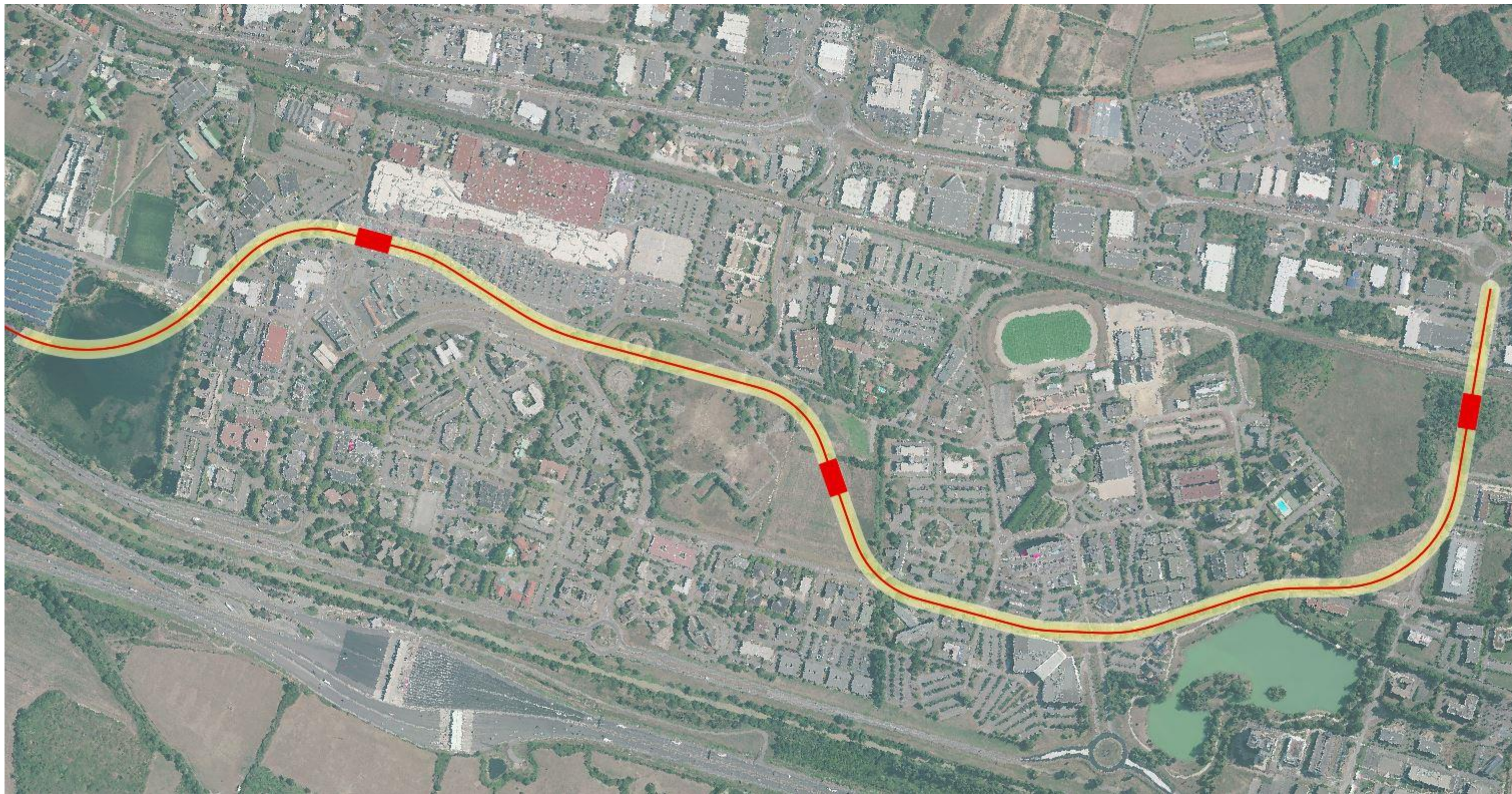
Pour le Sicoval

Le Président ⁽¹⁾

Jacques OBERTI

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE CONVENTION M3 2019 14110 CN
MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE TISSEO COLLECTIVITES POUR SICOVAL



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191216-20191211-1-6D-
DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019